

26 Focus sur la portée d'une transaction rédigée en termes généraux

Par Alette Pennanéac'h-Selosse, avocat associé, Eole Avocats

Début janvier 2017, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé qu'une transaction rédigée en termes généraux interdisait au salarié toute demande d'indemnisation ultérieure, infléchissant ainsi sa jurisprudence et l'harmonisant avec celle de l'assemblée plénière. Un avocat du cabinet Eole Avocats revient sur cet arrêt et en modère quelque peu la portée.

1 La transaction, mode alternatif de traitement des litiges, connaît un succès certain en droit du travail dans un souci constant d'éviter la lourdeur liée à une procédure judiciaire. Elle est définie, depuis la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016, comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » (C. civ. art. 2044).

Cette notion de « **concessions réciproques** », d'origine jurisprudentielle puis reprise désormais dans la loi, consiste en général pour l'employeur à verser une somme d'argent au salarié en échange de la renonciation de celui-ci à une éventuelle action prud'homale à l'encontre de la société du fait d'un litige lié à l'exécution et/ou à la rupture de la relation de travail. Chaque partie, et notamment l'employeur, recherche un effet libératoire à l'accord et entend par la conclusion de cette transaction purger définitivement tout litige actuel ou à venir.

2 Mais pour ce faire, encore faut-il bien soigner la rédaction de la transaction, notamment celle de la clause de renonciation. Or ce point a fait l'objet d'une longue et incertaine évolution jurisprudentielle, du fait de l'**absence d'harmonisation** entre la position de l'assemblée plénière et celle de la chambre sociale de la Cour de cassation, plus restrictive. En effet, **deux courants semblaient s'opposer** sur la portée des clauses de renonciation, incitant les parties à la transaction à lister, par prudence, les points couverts par l'accord, pour limiter au maximum les contentieux ultérieurs.

Cette pratique est-elle vouée à disparaître, du fait de l'arrêt rendu en janvier dernier par la chambre sociale et semblant s'aligner sur la position plus souple de l'assemblée plénière en matière d'interprétation des clauses de renonciation générale (Cass. soc. 11-1-2017 n° 15-20.040 FS-PB : FRS 4/17 ³ p. 4)? La réponse est plus complexe qu'il n'y paraît.

Une évolution jurisprudentielle incertaine

D'une interprétation extensive de l'assemblée plénière...

3 Depuis 1997, l'assemblée plénière de la Cour de cassation retient une interprétation extensive de l'objet de la transaction, jugeant que lorsqu'un salarié et un employeur ont conclu une transaction aux termes de laquelle le premier renonce à toute réclamation relative tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail, la renonciation a une **portée générale** et vise toutes les conséquences de la rupture du contrat (Cass. ass. plén. 4-7-1997 n° 93-43.375 P : RJS 10/97 n° 1090).

... à une conception plus restrictive de la chambre sociale...

4 Pendant longtemps, la chambre sociale de la Cour de cassation a **résisté** à cette position de l'assemblée plénière qui



Alette PENNANEAC'H-SELOSSE est avocat associé au sein du cabinet Eole Avocats (Paris – DOM). Elle a collaboré précédemment au sein du cabinet Yramis Avocats, CMS Francis Lefebvre et Magellan. Elle accompagne les clients du cabinet tant sur l'aspect conseil que contentieux et participe à des audits de reprise à la demande de dirigeants et/ou de banques.

avait accordé un effet libératoire total à une clause rédigée selon la formule suivante : « La partie demanderesse renonce à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit à l'encontre de la partie défenderesse relative tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail. »

La chambre sociale a continué en effet à retenir une **conception restrictive** de la portée de l'accord transactionnel et refusé de tenir compte des formules de renonciation larges, lorsque celles-ci étaient démenties par le contenu même de la transaction, notamment dans l'exposé du différend. Ainsi, elle a estimé qu'une transaction ne faisant état que du litige portant sur la rupture du contrat de travail n'inclut pas la réparation des actes de **discrimination** allégués par le salarié, peu important la formule de renonciation très large intégrée à la transaction (Cass. soc. 24-4-2013 n° 11-15.204 FS-PB : RHS 7/13 n° 506).

5 De même, la chambre sociale a considéré que les **droits et obligations ayant vocation à s'appliquer postérieurement** à la rupture du contrat de travail n'étaient pas compris dans l'objet de la transaction en l'absence de dispositions expresses. Ainsi jugé à propos, par exemple, des clauses de non-concurrence (Cass. soc. 1-3-2000 n° 97-43.471 D : RJS 4/00 n° 404 ; Cass. soc. 5-4-2006 n° 03-47.802 F-D). Dès lors qu'une telle clause n'est pas expressément énoncée dans l'accord, mais juste mentionnée à titre de simple rappel d'un courrier antérieur de l'employeur dégageant le salarié de son obligation de non-concurrence, la clause ne peut pas être incluse dans l'objet de la transaction (Cass. soc. 20-5-2009 n° 07-44.576 F-D).

La Cour de cassation a adopté un raisonnement similaire concernant les **options sur titres**, libérables après la rupture du contrat de travail (Cass. soc. 8-12-2009 n° 08-41.554 FP-PB).

6 Face à cette jurisprudence de la chambre sociale très restrictive et malgré la position claire de l'assemblée plénière, de nombreux praticiens avaient opté pour une rédaction prudente préférant **listier l'ensemble des points couverts** par l'accord transactionnel, d'autant plus que les juges interprétaient de manière incertaine les dispositions des articles 2048 et 2049 du Code civil selon lesquelles les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris.

... en passant par quelques signes avant-coureurs d'une harmonisation

7 Un infléchissement vers une approche de la portée de la transaction conforme à la position de l'assemblée plénière a toutefois pu être constaté, en novembre 2014, dans une espèce où un salarié licencié pour faute grave avait conclu un accord transactionnel comportant une **clause extrêmement large** couvrant mais sans les lister précisément, les droits résultant pour le salarié tant de l'exécution que de la rupture de son contrat de travail.

Malgré cet accord, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de rappel de salaire et d'indemnité de préavis. La Cour de Cassation a confirmé l'approche des premiers juges qui l'avaient débouté par l'**attendu de principe** suivant : « Mais attendu qu'ayant relevé qu'au terme de la transaction, le salarié a déclaré n'avoir plus rien à réclamer à l'employeur à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit, tant en raison de l'exécution que de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a exactement retenu que le salarié ne pouvait pas prétendre au paiement des sommes à titre de dommages et intérêts pour perte de salaires et d'une indemnité compensatrice de préavis » (Cass. soc. 5-11-2014 n° 13-18.984 FS-PB : RJS 1/15 n° 26). Au final, l'équilibre demeurait ainsi précaire, balançant entre des arrêts imposant l'énumération des chefs de réparation pour délier l'employeur de toute demande d'indemnisation complémentaire et d'autres faisant droit à une clause de renonciation conclue selon une formulation générale sans énumération de l'ensemble des éléments couverts par l'accord.

« C'est la rédaction de la transaction qui permet d'en mesurer la portée »

Quelle est la portée de l'arrêt du 11 janvier 2017

8 L'arrêt récent rendu par la Cour de cassation est intéressant à différents titres (Cass. soc. 11-1-2017 précité). Dans cette affaire, un salarié dont le contrat avait été rompu, dans le cadre du dispositif de **cessation anticipée des travailleurs de l'amiante**, avait conclu une transaction en novembre 2001. Celle-ci précisait notamment que le salarié se déclarait rempli de tous ses droits et qu'il se désistait de tous ses droits et actions du fait de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail. Quelques années plus tard, à la suite de la reconnaissance jurisprudentielle, pour les travailleurs exposés à l'amiante, d'un droit à la réparation d'un préjudice d'anxiété, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir l'indemnisation de son **préjudice d'anxiété** lié à son exposition à l'amiante, le site où il avait travaillé étant inscrit sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

L'employeur a alors opposé la transaction qui avait été signée en 2001 pour en déduire que la demande du salarié était irrecevable.

9 Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 2048 du Code civil, les termes de la transaction doivent être interprétés de manière stricte, la **cour d'appel** a décidé de **faire droit à la demande** du salarié. Elle a retenu le fait que la transaction portait sur la cessation anticipée d'activité professionnelle découlant du dispositif légal et que cette cessation était totalement indépendante et distincte de la demande d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété. Elle a ajouté que, quoi qu'il en soit, une transaction ne peut pas prévoir la renonciation à un préjudice dont la reconnaissance découle d'une **création jurisprudentielle postérieure** à la signature de l'accord. Pour le juge du fond, au moment de la signature de la transaction, le salarié ne pouvait

donc pas renoncer à un droit dont il ne pouvait pas avoir connaissance.

Telle n'est pas la position retenue par la Cour de cassation. Elle censure en conséquence l'arrêt de la cour d'appel en considérant que le juge ne pouvait pas faire droit à la demande du salarié, dans la mesure où celui-ci avait signé une transaction aux termes de laquelle il « déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de la société du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail » et ce malgré la reconnaissance jurisprudentielle postérieure d'un préjudice d'anxiété pour les travailleurs exposés à l'amiante.

10 Beaucoup de commentateurs ont déduit de cet arrêt la consécration d'un réel assouplissement de la chambre sociale en matière de rédaction de la clause de renonciation. Ainsi, la transaction rédigée en termes généraux interdirait toute contestation et demande d'indemnisation ultérieure, conférant aux clauses de renonciation générale une force redoutable.

A la **lecture des faits de l'espèce**, la règle n'est toutefois pas si évidente et la chambre sociale semble faire une stricte application des principes préalablement dégagés : c'est la rédaction de la transaction qui permet d'en mesurer la portée.

Dans le cas soumis à la Cour de cassation, le salarié, en contrepartie du versement d'une certaine somme à titre d'indemnité transactionnelle, se déclarait, via la transaction, rempli de ses droits nés de l'exécution et de la rupture du contrat de travail et renonçait à toute action à l'encontre de l'employeur au même titre. Cette transaction précisait, par ailleurs, que l'indemnité transactionnelle prenait notamment en compte le dispositif de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs exposés à l'amiante.

11 Sans y faire référence expressément dans son attendu, il semblerait néanmoins que la Cour de cassation ait considéré que le **préjudice d'anxiété** découlant directement de l'exposition à l'amiante pendant l'exécution du contrat de travail avait **déjà été indemnisé** par l'indemnité transactionnelle visant à réparer tant les préjudices liés à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail prononcée dans le cadre du dispositif des travailleurs exposés à l'amiante. Le salarié ne pouvait donc, sans violer la transaction signée, saisir ultérieurement la justice pour faire valoir des droits découlant de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

En effet, dans la rédaction même de l'objet du différend, l'employeur avait **clairement stipulé** que la négociation du dédommagement prenait en compte, d'un commun accord, les possibilités légales et réglementaires relatives aux dispositions de cessation anticipée d'activité des travailleurs ayant été exposés à l'amiante. De ce fait, les parties avaient entendu régler tout litige lié aux conséquences d'une exposition à l'amiante et le préjudice d'anxiété avait en conséquence été pris en compte dans l'indemnisation proposée.

La chambre sociale a donc appliqué strictement les règles relatives à la transaction d'autant plus que les transactions peuvent prévenir des **contestations à naître**, comme le rappelle l'article 2044 du Code civil, ce qui est exactement le cas en l'espèce.

Une invitation à la plus grande vigilance lors de la rédaction d'une transaction

12 Malgré cette décision de la Cour de cassation plus souple, du moins en apparence, nous invitons encore tout signataire d'une transaction à être aussi prudent que vigilant quant à la

rédaction et au contenu de celle-ci. En effet, si l'usage de termes généraux réduit considérablement les possibilités pour le salarié d'agir en justice sur des droits qu'il n'aurait pas envisagés lors de la signature du protocole transactionnel, il convient toutefois pour l'employeur de veiller à soigner non seulement la rédaction de la clause de renonciation en couvrant à la fois les droits issus de l'exécution et de la rupture du contrat de travail, mais également

en adoptant une **rédaction précise de l'objet du différend** qui soit **en phase** avec la clause de renonciation.

A défaut, il est fort probable que la construction jurisprudentielle antérieure de la chambre sociale de la Cour de cassation relative aux droits futurs continue à prospérer, exigeant la mention expresse des chefs de préjudice pour libérer l'employeur de son obligation d'indemnisation.